



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement et/ou le traitement d'eaux usées domestiques et industrielles dans les installations d'assainissement du Syndicat des Eaux du Soiron.

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées principalement par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et du 30 décembre 2006, le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L1331-1 à 10, et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

### Article 2 : Définitions

Le dispositif d'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de servitude. Les eaux usées sont acheminées vers une unité de traitement.

Le dispositif d'assainissement non collectif, est un dispositif individuel qui comprend les installations permettant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un dispositif d'assainissement de type collectif.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature du dispositif d'assainissement desservant sa parcelle.

### Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Afin d'assurer l'efficacité des dispositifs de traitement, les eaux rejetées dans le réseau public doivent respecter un certain nombre de prescriptions et doivent être vierges de tout traitement et de toute dilution préalable.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

- Eaux usées domestiques

Comprenant les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjournées dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

- Eaux usées autres que domestiques

Dans le cas général il est interdit de déverser dans le réseau public des eaux dont l'origine n'est pas strictement domestique.

Concernant les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, stations service, maisons de retraite, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants) établissements d'élevage (porcherie ...) etc... leur déversement doit faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le Syndicat. Les eaux, ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des Agents du Service Assainissement, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le représentant du Syndicat qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues.

Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphonée par exemple), l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses du premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au Service Assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

### Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux de source, drainage et fossés
- les eaux de température supérieure à 30°C de façon permanente
- les eaux de pH <5.5 et >8.5
- le contenu des fosses fixes ou d'accumulation
- l'effluent des fosses septiques
- les corps solides (ordures ménagères même broyées, lingettes...)
- les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- les liquides inflammables ou corrosifs et les acides
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation,

séparation) adéquat

- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- tout effluent toxique (métaux lourds, ...)
- les eaux de condensation des cheminées
- d'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station de traitement ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager ainsi que les réparations des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

### Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble dont les eaux usées ne sont pas traitées par un dispositif collectif doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif. Cet équipement doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Même si cet entretien est assuré par le Syndicat, cette disposition peut impliquer la responsabilité de l'usager qui doit veiller à respecter scrupuleusement les prescriptions du Syndicat.

### Article 6 : Conditions générales d'établissement du dispositif d'assainissement

Tout propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou de modification d'une construction pour lequel un permis de construire doit être déposé est tenu de s'informer auprès du Service Assainissement du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si la nouvelle construction n'est pas raccordable à un réseau public d'assainissement, celle-ci rentre dans le cadre du règlement du service d'assainissement non collectif.

Si, au contraire, la nouvelle construction est raccordable à un réseau public d'assainissement, le Syndicat informera le propriétaire sur la technique d'assainissement prévue sur la parcelle.

Le propriétaire adresse alors au Service Assainissement une demande de réalisation de dispositif d'assainissement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le raccordement ou l'implantation du dispositif d'assainissement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant. Le Service assainissement fixe les caractéristiques techniques au vu de la demande de réalisation de dispositif d'assainissement.

## TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Article 7 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire pour tous les immeubles relevant de la technique d'assainissement collectif.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

- les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.
- les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Toute fois des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion fixée par le Syndicat dans la limite de 100%.

### Article 8 : Définition de la boîte de raccordement et des installations intérieures de l'usager

**Boîte de raccordement :**

La boîte de raccordement (organe de contrôle public) fait jonction entre le réseau intérieur privé et le réseau public, il est placé en limite de parcelle.

Si aucune boîte de raccordement n'est implantée et que l'habitation est raccordée sur un regard de visite public, c'est celui-ci qui fait office de limite

entre le domaine public et le domaine privé.

Si aucune boîte de branchement n'est implantée et qu'il n'existe aucun regard de visite à proximité, c'est la limite cadastrale qui fera office de limite entre le domaine public et le domaine privé.

Si l'habitation dispose de deux raccordements au réseau d'assainissement, le service assainissement du Syndicat décide quel est le raccordement principal. Il fera office de limite entre le domaine public et le domaine privé.

Dans certains cas particuliers, si le raccordement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

#### Installations intérieures de l'utilisateur :

L'installation intérieure de l'utilisateur regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards...) aboutissant à la boîte de raccordement et situés entre cette boîte et l'immeuble raccordé.

### Article 9: Raccordement au réseau public d'assainissement

Tout raccordement doit être précédé par la signature d'une convention de raccordement entre la collectivité et le propriétaire. La signature de cette convention entraîne l'acceptation du présent règlement.

L'instruction technique est effectuée par les Agents du Service Assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les Agents du Service Assainissement informent ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, les Agents du Service Assainissement déterminent dans chaque cas le tracé de l'extension du réseau jusqu'à la boîte de raccordement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.

La décision du Syndicat est prise à l'issue de l'instruction par les Agents du Service Assainissement et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit l'acceptation aux conditions techniques qui sont précisées sur l'exemplaire de la demande restituée au demandeur.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux raccordements distincts :

- un raccordement pour les eaux domestiques,
- un raccordement eaux non domestiques

Chacun de ces raccordements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le raccordement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies ci-dessus pour les eaux usées domestiques.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement de l'extension de réseau jusqu'à la boîte de raccordement sont exécutés par le Syndicat. La collectivité peut se faire rembourser de tout ou d'une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie public du branchement, dans les conditions définies par délibération par le Syndicat des Eaux du Soiron.

Afin de responsabiliser les usagers et dans un souci d'économie, l'entretien de la boîte de raccordement est à la charge de l'utilisateur.

Toute modification d'un raccordement existant demandée par le propriétaire ne pourra être effectuée qu'après l'accord du Syndicat et aux frais du propriétaire.

### Article 10 : Raccordements spécifiques

#### Cas de plusieurs raccordements pour le même usager :

Un usager peut disposer de plusieurs raccordements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement indique le nombre de raccordements souhaités.

#### Cas d'un immeuble à plusieurs logements :

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les Agents du Service Assainissement, peut être requis selon le cas :

- un raccordement par logement
- un raccordement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- un raccordement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout)

#### Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement :

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé au réseau existant le dossier du projet est remis au

Service Assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par la Collectivité pour ses propres ouvrages. Ce dossier comprend notamment une note de calcul précisant l'impact des rejets du lotissement sur le réseau existant. Le projet ne pourra être réalisé que si le Syndicat donne son accord.

Chaque lot doit être doté d'un raccordement séparatif (sauf dérogation expresse) particulier et préalablement faire l'objet d'une demande de déversement au moment du dépôt du permis de construire.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des raccordements, est effectuée sous le contrôle des agents du Service Assainissement.

Le réseau principal de desserte (aussi bien que le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant de l'opération) d'une opération privée devient propriété Syndicale dès sa réception. Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais de la Collectivité, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

#### Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement et non rétrocedé au syndicat :

Lorsque le raccordement aux installations syndicales du réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé sur le réseau existant, il est procédé par le Service Assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de raccordement. Le réseau intérieur du lotissement peut alors être raccordé directement au réseau syndical. Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à leur mise en conformité et ceci aux frais des co-lotis. Les Agents du Service Assainissement peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder. Le Syndicat peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles.

### Article 11 : Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En zone d'assainissement collectif, le propriétaire versera au Syndicat une participation forfaitaire aux travaux (Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif), conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou d'immeubles appartenant au même propriétaire, il sera facturé autant de participations forfaitaires que de logements.

Dans le cas de lotissements raccordés à un traitement collectif appartenant au Syndicat et pour lequel le syndicat n'a pas eu à effectuer de travaux d'extension du réseau, une participation forfaitaire minorée sera perçue auprès des propriétaires.

Dans le cas de lotissements pour lesquels un traitement collectif a été mis en place par le lotisseur et pour lequel le Syndicat n'a pas eu à effectuer de travaux d'extension de réseau, il ne sera pas demandé de participation forfaitaire aux propriétaires.

Une délibération du Syndicat fixe le montant et les conditions de perception de ces participations.

### Article 12 : Installations intérieures de l'utilisateur

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les Agents du Service Assainissement vérifient, avant tout raccordement au dispositif d'assainissement, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les Agents du Service Assainissement peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le Service Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Lors de la réalisation d'une construction neuve, le Syndicat détermine le type de réseau (séparatif ou unitaire).

### Article 13 : Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les

ouvrages du réseau public

- de s'immiscer dans le fonctionnement du dispositif d'assainissement.

#### Article 14 : Conditions d'établissement du raccordement lors de la réalisation d'un nouveau réseau

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service Assainissement exécutera d'office ou pourra faire exécuter les raccordements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le regard installé en limite).

#### Article 15 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé à l'Article 7 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non-respect de la convention.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du raccordement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé les permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du raccordement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble pourra être à la demande du propriétaire exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

En cas de modification de la partie publique du raccordement, le regard pourra être déplacé ou installé en limite de domaine public, si ce n'est déjà le cas.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis du Syndicat de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention spécifique.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. (ancien Article II-8)

#### Article 16 : Partie privée du raccordement

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'à la partie publique du raccordement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1 de ce même code.

Avant tout remblaiement de tranchée, les Agents du Service Assainissement prévenus de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'utilisateur ou de l'entrepreneur, procèdent au contrôle des installations.

Toute intervention sur un raccordement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

#### Article 17 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès le raccordement de l'habitation au réseau public d'assainissement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de fonctionnement, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les frais occasionnés pourront être remboursés en partie par la perception d'une participation à la réhabilitation, spécifique à ce cas de figure.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis alors hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Une délibération du Syndicat fixe les conditions d'obtention et le montant de la participation à la mise en conformité.

### **TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### Article 18 : Définition du dispositif d'assainissement non collectif

Par dispositif d'assainissement non collectif, on désigne tout dispositif technique d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés (ou non raccordables) au réseau collectif de traitement.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne doivent recevoir, sauf dérogation expresse, que des eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine) et les eaux vannes (WC).

Pour permettre le bon fonctionnement du système, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

#### Article 19 : Établissement, réhabilitation ou modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

##### **Cas de l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif :**

Si l'habitation n'est pas raccordable à un réseau public d'assainissement, l'habitation rentre dans le cadre du règlement d'assainissement non collectif (voir Article 6).

Si l'habitation est raccordable à un réseau public d'assainissement et que ce réseau ne sera pas ensuite traité par une technique d'assainissement collectif, le Syndicat met en place, moyennant une participation du propriétaire, une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Dans ce cas, une convention est signée entre le propriétaire et la collectivité afin de préciser la servitude ainsi que les modalités d'utilisation de l'installation.

Le Service Assainissement assurera la conception de l'installation conformément aux prescriptions techniques applicables, au type de construction et aux éléments techniques de terrain.

La réalisation des travaux d'installation du dispositif d'assainissement pourra être confiée au Service Assainissement à la demande du propriétaire après acceptation du devis établi par le Syndicat.

La prestation du Syndicat commence au premier regard recevant les eaux usées situé après un éventuel prétraitement à l'extérieur de l'habitation et va jusqu'au dispositif de rejet au milieu naturel des effluents traités. Le propriétaire devra veiller à faciliter la réalisation des travaux.

Avant remblaiement de l'installation, le Service Assainissement, le propriétaire et éventuellement un représentant de l'entreprise ayant agi pour le compte du Syndicat, se rendent sur le chantier pour dresser un procès-verbal contradictoire de réception.

A l'issue des travaux, le Syndicat reste propriétaire de l'installation.

Une délibération syndicale fixe le montant de la participation du propriétaire pour la mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif.

La collectivité peut se faire rembourser de tout ou d'une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par délibération par le Syndicat des Eaux du Soiron.

##### **Cas d'une réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif :**

Lorsque le propriétaire doit mener, à sa charge, une opération de réhabilitation sur son dispositif d'assainissement non collectif, le Syndicat pourra, à la demande du propriétaire réaliser les études et le projet d'installation du dispositif. Ce projet est soumis au propriétaire et le projet définitif est établi en concertation avec lui. Dans ce cas, une convention est signée entre le propriétaire et la collectivité afin de préciser les modalités d'utilisation de l'installation.

Les frais occasionnés pourront être remboursés en partie par la perception d'une participation à la réhabilitation spécifique à ce cas de figure. Une délibération fixe le montant de la participation du Syndicat pour la mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif.

##### **Références techniques :**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

#### Article 20: Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

## INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INTÉRIEURES

### Article 21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 22 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### Article 23 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

### Article 24 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les wc à effets d'eau sont interdits).

### Article 25 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### Article 26 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### Article 27 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

### Article 28 : Les réseaux privés

#### Dispositions générales pour les réseaux privés :

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

#### Conditions d'intégration au domaine public :

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par le Service Assainissement, à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air, ...).

#### Contrôle des réseaux privés :

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des raccordements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

### Article 29 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles...

### Article 30 : Raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux afin de ne pas surcharger le réseau.

Les articles 12 et 13 relatifs aux raccordements des eaux usées domestiques sont applicables aux raccordements pluviaux.

Le Syndicat peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou systèmes de rétention individuelle. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs restent à la charge de l'utilisateur.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 31 : Redevance assainissement

Le Syndicat percevra auprès de tous les usagers du service collectif une même redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau ou toute autre source.

L'ensemble des dépenses engagées par la collectivité pour traiter les effluents rejetés, est équilibré par le produit de la redevance d'assainissement applicable aux volumes d'eaux consommés par les habitants.

Le montant de cette redevance d'assainissement sera calculé en fonction de la consommation d'eau (part proportionnelle) et du nombre de raccordements en service (part fixe). La redevance d'assainissement due par les auteurs du déversement dans le réseau et ne consommant pas d'eau potable issue du réseau public, sera calculée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tout usager de la zone d'assainissement collectif raccordable au réseau collectif d'assainissement, est assimilé aux usagers raccordés et de ce fait, soumis au paiement de la redevance assainissement.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, cette redevance pourra être majorée par le Syndicat dans la limite de cent pour cent pour tout usager raccordable et qui, après expiration du délai de deux ans, n'aura pas son raccordement contrôlé conforme par les agents du Service Assainissement.

### Article 32 : Redevance des exploitations agricoles

L'utilisateur peut être exonéré de la redevance assainissement sur le volume d'eau non rejeté au réseau public de collectif (exemple de l'abreuvement) à la seule condition qu'un compteur spécifique ait été installé par le Syndicat aux frais du propriétaire pour séparer l'eau à usage domestique de celle à usage agricole.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 33 : Accès au domaine privé

Les agents du Service Assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

### Article 34 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, soit par les Agents du Service Assainissement, soit par le Représentant Légal ou le Mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 35 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel ou commercial et ce service ou les tribunaux administratifs, si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

### Article 36 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions passées entre le Service Assainissement et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent du Service Assainissement (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informés).

### Article 37 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### Article 38 : Clauses d'exécution

Le représentant du Syndicat, les agents du Service Assainissement et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du 17 mars 2015 et approuvé par la sous-préfecture de Briey en date du 15 avril 2015.

le 22 avril 2014,

Le Président,  
C. GUIRLINGER



The image shows a circular official stamp of the 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SOIRON' with 'LE PRÉSIDENT' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

#### Syndicat Intercommunal des eaux du Soiron

31 rue des Pivoines  
Conflans - B.P.8  
54801 JARNY-CEDEX

Tél : 03 82 33 11 46

Fax : 03 82 33 13 00

#### Accueil du public

du lundi au jeudi  
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
le vendredi  
de 8h00 à 12h00

**soiron**  
SERVICE PUBLIC  
DE L'EAU